

MARCHE PUBLIC D'INGENIERIE
Procédure adaptée (Article 28, prestations de service)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles

Objet du marché

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réparations et d'aménagement sur voies communautaires

Remise des offres

Date limite de réception : **Mardi 17 février 2009 à 12h00**

Le présent Cahier des charges comporte 13 feuillets et les annexes n°1 et 2.



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	3
1-2. Pièces constitutives du marché.....	3
1-3. T.V.A.....	4
1-4. Rémunération du maître d'œuvre.....	4
1-5. Compte-rendus de réunions.....	5
ARTICLE 2. CONSISTANCE DE LA MISSION	5
ARTICLE 3. VARIATION DU PRIX DU MARCHE.....	6
ARTICLE 4. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	7
4-1. Acomptes.....	7
4-2. Solde.....	8
ARTICLE 5. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	10
5-1. Détermination du coût prévisionnel des travaux.....	10
5-2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux	10
5-3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	10
ARTICLE 6. CALCUL DU COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	11
ARTICLE 7. DETERMINATION DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	11
7-1. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux	12
7-2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	12
7-3. Coûts réels des travaux.....	12
7-4. Budget	12
ARTICLE 8. PENALITES	12
8-1. Pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études.....	12
8-2. Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels	13
8-3. Pénalités pour retard dans la vérification du projet de décompte final	13
8-4. Pénalités pour non-communication de la date de réception d'une demande de paiement	14
8-5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux	14
ARTICLE 9. DUREE DU MARCHE – ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	14
ARTICLE 10. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de réfection, d'entretien, de réparation et de modernisation de la voirie sur le réseau routier d'intérêt communautaire pour les années 2009, 2010 et 2011.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les voies communales d'intérêt communautaire sur le territoire des communes appartenant à la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles.

Le présent cahier des charges concerne la maîtrise d'œuvre complète pour le programme d'entretien des voiries d'intérêt communautaire des 10 communes de la Communauté (voir carte et liste en annexe 1). Ces travaux concernent plusieurs chantiers par an pendant 3 ans. Les sommes par chantier variant de 2 000 à 200 000 euros HT environ, comprenant : la mise en œuvre de revêtement, l'assainissement eau pluviale, la mise en place de bordures, le gravillonnage, l'accotement... Annuellement ces travaux représentent une enveloppe de 500 000 euros HT + ou - 20% selon les inscriptions budgétaires.

La méthodologie pour la programmation annuelle sera la suivante :

- Février / Mars : tour de table des 10 communes pour identifier les besoins avec le Maire et l' élu en charge de la voirie,
- Février / Mars : chiffrage des besoins,
- Mars / avril : mise en phase avec budget et établissement du programme annuel, avec liste jointe des travaux reportés à année n+1 pour mémoire.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que la première année demandera plus de travail que les deux suivantes, compte-tenu du montage du marché de travaux à bons de commande, de sa publication et de son attribution.

1-2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- a) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;

b) le présent cahier des clauses particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

c) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise de la présente offre,

d) le mémoire de l'entreprise retenue.

1-3. T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés en euros, hors T.V.A..

1-4. Rémunération du maître d'œuvre

1-4.1. Fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement lors de la passation du présent marché est provisoire. Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi par le maître d'œuvre selon les modalités suivantes :

- lorsque le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article 4 du présent CCP proposé par le maître d'œuvre après études d'avant projet est compris entre 80% et 120% de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la validation par le maître de l'ouvrage de l'élément « Etude de projet » (PRO) vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

- lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre, et accepté par le maître de l'ouvrage, est inférieur à 80% de l'enveloppe financière affectée aux travaux ou supérieur à 120% de la valeur de cette dernière, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel des travaux, tel que prévu à l'article 4 intitulé « Coût prévisionnel des travaux » du présent CCP, fixe le forfait définitif de rémunération. Le forfait définitif s'obtient alors en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction calculé en fonction notamment de la complexité de l'affaire.

- le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « mo » des études figurant dans l'acte d'engagement du présent marché.

- le montant du forfait est arrondi à l'euro supérieur.

Ce montant comprend la rémunération pour transmission et présentation du programme annuel, dès que celui-ci est défini, à l'ensemble des communes. En complément, un rappel sera adressé à chaque commune dans la semaine précédant l'ouverture du chantier.

1-4.2. Dispositions diverses

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la présente mission.

En conséquence, le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

1-5. Compte-rendus de réunions

Les comptes rendus de réunions de maîtrise d'œuvre seront rédigés et diffusés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DE LA MISSION

2.1. Etudes de diagnostic : « DIA »

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état des voiries d'intérêt communautaire et sur la faisabilité des travaux, ils comprennent :

- l'état des lieux détaillé par commune,
- une analyse fonctionnelle et technique des voies existantes,

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

2.2. Etude de projet : « PRO »

Les études de projets ont pour objet de préciser les choix techniques, de fixer les caractéristiques et dimensions des différents chantiers, de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux existants, de préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation, d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes, de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, d'évaluer les coûts de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu le partage en lots.

2.3. Assistance à la passation des contrats de travaux : « ACT »

Cette prestation correspond au montage ainsi qu'à la passation, après validation du maître d'ouvrage, du marché à bon de commande pour les travaux de réparation et d'entretien de la voirie communautaire au cours des années 2009 à 2011.

Cela comprend les missions suivantes :

- préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés,

- préparer s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues,
- analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres,
- préparer la mise au point permettant la passation du contrat de travaux par le maître de l'ouvrage.

2.4. Direction de l'exécution des contrats de travaux : « DET »

Les études d'exécution permettent la réalisation des travaux, elles ont pour objet :

- d'élaborer les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent l'exécution,
- d'établir tous les plans, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants,
- d'établir un devis quantitatif détaillé,
- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,

2.5. Assistance lors des opérations de réception : « AOR »

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3. VARIATION DU PRIX DU MARCHE

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Ca), arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$Ca = I(m-3) / I0$ dans laquelle :

$I0$ = valeur de l'index national « ingénierie » (base 100 en janvier 1973) du mois « m0 études » fixé dans l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix)

$I(m-3)$ = valeur de l'index national « ingénierie » du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché, si la notification n'emporte pas commencement d'exécution.

ARTICLE 4. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue selon les conditions définies ci-après. Toutes les dispositions de l'article 12 du CCAG-PI non contredites par les dispositions figurant dans le présent marché demeurent applicables, sous réserve de remplacer les termes « mandatement » et « mandater » respectivement par les termes « paiement » et « payer ».

4-1. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

4-1.1.Réalisation des prestations « ACT »

Les prestations incluses dans l'élément « Assistance à la passation des contrats de travaux » (ACT) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

Cette prestation correspond au montage ainsi qu'à la passation du marché à bons de commande pour les travaux de réparation et d'entretien de la voirie communautaire.

4-1.2.Etablissement des documents d'études suivants : « DIA »

Les prestations incluses dans les éléments « Etudes de diagnostic » (DIA) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Le DIA correspond aux visites des 10 communes de la Communauté pour recueillir les besoins et établir le projet de budget annuel.

4-1.3.Etude de projet : « PRO »

Les prestations incluses dans l'élément « Etudes de projet » (PRO) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

4-1.4.Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : (DET et AOR)

a) Elément « DET » (direction de l'exécution des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission « DET » sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément, au prorata des tranches de travaux réellement exécutées.

b) Elément « AOR » (Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans l'élément de mission « AOR » sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément, au prorata des tranches de travaux réellement exécutées.

4-1.5. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 3.1.2 « Etablissement des documents d'études » à 3.1.4 « Réalisation des prestations de contrôle d'exécution » ci-dessus. Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique correspondant au montant des sommes dues depuis le début de l'exécution des prestations relatives au présent marché jusqu'à l'expiration de la période concernée. Il comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base hors TVA, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents, calculées conformément aux dispositions figurant dans le présent marché.

b) Décompte périodique

Le projet de décompte périodique devient le décompte périodique après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage. Si le maître de l'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître de l'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- 1) Les montants du décompte périodique ci-dessus et du décompte périodique antérieur ainsi que leur différence,
- 2) L'incidence de la TVA,
- 3) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

4-2. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4-2.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
 - b) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 7.5 du présent CCP intitulé « Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance ».
 - c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
 - d) le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c) ci-dessus.
- Ce résultat constitue le montant du décompte final.

4-2.2. Décompte général – Etat du solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- a) le décompte final établi comme il est spécifié ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire du présent marché ; ce montant est égal à la somme des postes c) et d) ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient « définitif » après acceptation par le titulaire du présent marché.

4-2.3. Délais de paiement

Le délai global dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 40 jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points .

ARTICLE 5. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

5-1. Détermination du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études de projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais de contrôle extérieur de qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages-ouvrages »,
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « Etude de projet » (PRO) est supérieur à la part « travaux » de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 4.3 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'œuvre de l'élément PRO, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.
- Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux.

5-2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mo études » fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

5-3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10%.

Le seuil de tolérance du coût prévisionnel des travaux est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage lui demande.

ARTICLE 6. CALCUL DU COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant moyen des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage à l'issue de la passation des contrats de travaux concourant à la réalisation du projet, par un coefficient de réajustement égal au rapport de la valeur de l'index TP 01 du mois m0-3 précédent de trois mois le mois de réalisation des études du marché de maîtrise d'œuvre ayant conduit à la détermination du coût prévisionnel des travaux (mois « m0 études » moins 3 mois), à la valeur de ce même index du mois m'0-3 précédent de trois mois le mois des offres travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de vingt et un jours (21jours) suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours (15jours) à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

ARTICLE 7. DETERMINATION DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet en application du programme.

7-1. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) de travaux.

7-2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 10%.

Le seuil de tolérance de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

7-3. Coûts réels des travaux

Le coût réel des travaux est le coût constaté, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou la défaillance d'une entreprise.

7-4. Budget

Tout bon de commande signé avant le 31 décembre de l'année « n », mais mandaté au cours de l'année « n+1 » sera pris en compte sur le budget de l'année « n » en restes à réaliser (RAR) conformément aux règles de comptabilité publique.

Seules les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes pourront être inscrites en restes à réaliser.

ARTICLE 8. PENALITES

8-1. Pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études

En cas de retard dans la présentation des documents d'études « Etudes préliminaires » (EP), Projet (PRO), le maître d'œuvre peut subir sur ses créances, par jour de retard, une pénalité égale

à un trois-millième (1/3000) de la valeur actualisée de la prestation concernée par le retard, telle que cette valeur figure dans l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation du document « DCE » (Dossier de consultation des entreprises) de l'élément de mission « ACT » ou du document « DOE » (Dossier des ouvrages exécutés de l'élément de mission « AOR », le maître d'œuvre peut subir sur ses créances, par jour de retard, une pénalité égale à un trois-millième (1/3000) de la valeur actualisée de la totalité de la prestation de maîtrise d'œuvre.

Ces pénalités courent à partir du jour suivant l'expiration du délai imparti au maître d'œuvre, jusqu'à la date de réception par le maître de l'ouvrage du ou des documents concernés.

8-2. Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si le délai de vérification d'un projet de décompte mensuel présenté par une entreprise et d'établissement de l'état d'acompte mensuel n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir, sur ses créances, des pénalités dont les modalités d'application et de calcul sont les suivantes :

- les pénalités courent à partir du jour suivant l'expiration du délai imparti au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par le maître de l'ouvrage de l'état d'acompte concerné ;
- les pénalités sont calculées sur le montant de l'acompte à verser à l'entrepreneur, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation éventuelle ;
- le taux des pénalités est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les pénalités ont commencé à courir, augmenté de deux points ;
- les pénalités d'un montant inférieur à cinq euros ne sont ni ordonnancées, ni mandatées.

8-3. Pénalités pour retard dans la vérification du projet de décompte final

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre peut encourir, sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à :

Un cinq-millième (1/5000) du montant, en prix de base hors TVA, du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8-4. Pénalités pour non-communication de la date de réception d'une demande de paiement

Le défaut de communication, par le maître d'œuvre, au maître de l'ouvrage de la date à laquelle la demande de paiement d'un entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande) simultanément à la remise de l'état d'acompte concerné peut faire encourir au maître d'œuvre, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros.

Cette pénalité n'est due que dans le cas où le maître de l'ouvrage aurait à payer des intérêts moratoires du fait du maître d'œuvre.

8-5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de 10%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 9. DUREE DU MARCHE – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » du (ou des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le présent marché est établi pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 10. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'arrêt des prestations peut être décidé à la fin de chaque élément de prestation, soit à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit à la demande du titulaire, dans les conditions définies à l'article 18 du CCAG-PI.

ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE

Il est fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes : outre les cas visés à l'article 37.1 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.3 du présent CCP intitulé « Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux », ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 37.5 du CCAG-PI.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du marché par lequel est introduite cette dérogation
4-11 et 4-13	CCP – Article 2. « Pièces constitutives du marché »
12	CCP – Article 6 « Règlement des comptes »
32-2°	AE – Article 3.2.1 « Présentation des documents »

Fait à St Antoine du Rocher,

Le.....

Le maître d'ouvrage

A.....

le

Le maître d'oeuvre